PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 15 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA ARLYSERE

2 Avenue des chasseurs alpins
73200 Albertville

Références : 20260908-RAP-InspectionCDPDechets-Ecoparc-Venthon-Complet.odt
Code AIOT : 0003201360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement CA ARLYSERE implanté Le Vernay 73200 Venthon. L'inspection a été annoncée le 26/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une opération dite "Coup de poing" destinée au contrôle des moyens de défense contre l'incendie dans les établissements réalisant des activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux et motivée par les risques d'incendie induits par les fortes chaleurs de l'été 2026. Cette inspection n'interfère pas avec le rythme prévu par le plan pluriannuel de contrôle des installations et ne s'inscrit pas dans le cadre des suites données aux précédents contrôles réalisés sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA ARLYSERE
- Le Vernay 73200 Venthon
- Code AIOT : 0003201360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Arlysère bénéficie d'un arrêté préfectoral daté du 28 février 2019 pour l'exploitation de l'écoparc de Venthon.
Cet arrêté autorise les activités de:

- concassage de déchets non dangereux inertes pour une puissance maximale de 400 kW relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1.b ;
- tri et valorisation de déchets non dangereux inertes type gravats pour une capacité maximale de 2 000 m^3 visée par la rubrique 2517.2 et relevant du régime de l'enregistrement ;
- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial pour un volume maximal de 24 170 m^3 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 ;
- tri, transit et regroupement de déchets verts pour un volume maximal de 4 000 m^3 visées par la rubrique 2716 et relevant du régime de l'enregistrement ;
- broyage de déchets verts pour un traitement de 100 t/jour au maximum, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Par ailleurs cet arrêté préfectoral vaut preuve de dépôt pour l'activité de tri et regroupement de déchets de verre d'un volume de 500 m^3 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2715.
Enfin, l'exploitant a également déclaré par téléprocédure du 24 juin 2022 une activité de collecte de déchets dangereux déposés par le producteur visée par la rubrique 2710-1 pour une capacité de 4 tonnes. Cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.
L'écoparc de Venthon regroupe un ensemble de plateformes destinées à la gestion des déchets de l'agglomération ; Elle comporte un quai de transfert (ordures ménagères, d'emballages et une aire de transit de verre), une déchetterie automatique, une plateforme de déchets verts et une plateforme de tri et valorisation des gravats.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En premier lieu, il a été demandé à l'exploitant de réaliser un point précis de la situation administrative du quai de transfert au regard de l'ensemble des activités présentes sur le site (déchetterie, stockage de déchets verts et quai de transfert), afin de déterminer avec certitude la réglementation et les prescriptions applicables à chacune de ces activités.
À ce titre, les éléments permettant de justifier les quantités et capacités mises en jeu pour chacune des activités devront être transmis.
Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan de localisation des extincteurs présents sur le site, permettant d'identifier clairement leur implantation, ainsi que de formaliser les consignes d'exploitation relatives aux opérations et zones susceptibles de générer un incendie, en précisant notamment les dispositions et la conduite à tenir prévues en cas de départ de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : L'inspection du quai de transfert du site Écoparc de Venthon, menée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" de septembre 2026, a mis en lumière une incertitude quant au cadre réglementaire applicable à cette installation. En effet, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2019 qui réglemente l'ensemble des activités de l'Ecoparc comprenant le quai de transfert, la déchetterie et la station de stockage de déchets verts, stipule, en son Article 2, que *« le site comprend un quai de transfert d'ordures ménagères ainsi qu'un quai de transfert pour les déchets d'emballage ne faisant pas l'objet d'un classement dans la nomenclature des installations classées »*. Pour autant, ce quai est utilisé pour des activités liées aux ordures ménagères et à la collecte sélective, sans qu'il ne soit explicitement classé ni sous la rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes) ni sous la rubrique 2714 (collecte sélective de déchets non dangereux). Au regard des enjeux liés à cette "opération coup de poing", cette situation nécessite de s'assurer

que les activités exercées sur l'ensemble du site (zone de stockage de déchets verts compris) respectent bien le cadre réglementaire en vigueur et que leur exploitation est juridiquement sécurisée.
En effet, l'arrêté ministériel du 06/06/2018 impose à toute installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716, entre autres dispositions réglementaires, l'organisation de rondes ou la mise en place de dispositifs de détection automatique de départ d'incendie.
Dans le cas où les informations mises à jours mettaient en évidence une modification du classement ICPE du quai de transfert ou une appréciation différente de la part de l'administration, la mise en place de ces dispositions réglementaires devra être urgemment étudiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de lever toute ambiguïté sur la situation administrative de la plateforme de l'Ecoparc et en particulier du quai de transfert, et de garantir la conformité des activités avec les exigences réglementaires, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les éléments suivants :
Il conviendra de préciser le volume actualisé susceptible d'être présent dans l'installation pour chacune des activités ciblés dans le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28/02/2019.
Un point particulier sera fait d'une part pour les ordures ménagères et d'autre part pour la collecte sélective (nombre et volumes des bennes susceptibles d'être présentes en même temps sur site).
Un plan de situation mis à jour du site devra également être fourni.
Ces éléments permettront de sécuriser juridiquement les activités de la plateforme, de garantir leur traçabilité et de s'assurer de leur conformité avec les objectifs de l'action nationale 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de difficulté particulière concernant le dimensionnement ou la circulation sur les voies engins.
En revanche, il a été constaté que l'accès au site est fermé par deux portails en dehors des périodes d'exploitation. Cette configuration est susceptible de constituer un obstacle à l'accès des véhicules des services de secours, notamment en cas d'intervention en dehors des horaires de fonctionnement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de s'assurer que les modalités d'accès au site permettent une intervention rapide et effective des services de secours, l'exploitant est invité à se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de recueillir son avis sur les conditions d'accès au site en dehors des périodes d'exploitation, notamment au regard de la présence de deux portails fermés. Les éléments issus de cet échange pourront être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à

défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection du site Écoparc de Venthon a inclus la vérification du point de contrôle relatif aux points d'eau incendie. La revue documentaire a permis de confirmer que :

- Les points d'eau incendie (poteaux ou réserves) sont connus et implantés sur le site.
- Une mesure de débit a été réaliséesle 05/05/2026, avec un débit mesuré de 135 m^3/h sur le point d'eau le plus proche de l'installation (PI n°26), conforme aux exigences.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Une vérification aléatoire de la présence des extincteurs a été réalisée lors de la revue documentaire et lors de la visite des installations.
Le justificatif de la dernière vérification indique que les extincteurs ont été contrôlés en décembre 2025. Les justificatifs de contrôle ont été reportés sur les extincteurs vérifiés.
Conformément à la réglementation, une nouvelle campagne de vérification devra être programmée avant la fin de l'année 2026 (la fréquence étant annuelle).
Par ailleurs, lors de la revue documentaire, les plans requis n'ont pas pu être présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser les plans de l'installation et de les transmettre aux services d'inspection dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution (entreposage, conditionnement des produits ou déchets, préparation en vue de la réutilisation, travaux en zones à risque d'incendie ou d'explosion) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Lors de la visite et de la revue documentaire, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de telles consignes. Même si certains éléments informels existent, il est nécessaire de formaliser ces consignes par écrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de : • Formaliser et compiler l'ensemble des consignes écrites relatives aux opérations à risques précitées, • Préciser dans ces consignes les points suivants : ◦ Organisation et formalisation des formations du personnel, ◦ Modalités d'intervention et précautions à respecter, ◦ Moyens et procédures pour alerter les secours, notamment les pompiers, ◦ Toute autre mesure garantissant la sécurité et la prévention des accidents ou pollutions. L'exploitant devra transmettre au service d'inspection des installations classées ces consignes écrites, sous 2 mois, et veiller à leur mise à jour/révision régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois